

LOI de finances rectificative pour 1974
(n° 74-644 du 16 juillet 1974) (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Mesures d'ordre fiscal.

Art. 1^{er}. — I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1974 ou, lorsque aucun exercice n'a été clos en 1973, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

Quels que soient les résultats de la période d'imposition considérée, la contribution exceptionnelle ne peut être inférieure à 3 000 F.

Toutefois, pour les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 F, la contribution minimale de 3 000 F visée à l'alinéa précédent est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977.

II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 31 juillet 1974. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est, dans ce cas, effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Toutefois, les sociétés visées au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus auront la faculté d'effectuer ce versement en deux fractions égales au plus tard, l'une le 31 juillet 1974 et l'autre le 31 octobre 1974.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Loi n° 74-644 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1110 ;
Rapport de M. Papon, au nom de la commission des finances (n° 1113) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1115) ;
Avis de la commission de la défense nationale (n° 1116) ;
Discussion et adoption le 4 juillet 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 270 (1973-1974) ;
Rapport de M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, n° 271 (1973-1974) ;
Discussion les 9 et 10 juillet 1974 ;
Adoption le 10 juillet 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1156 ;
Rapport de M. Papon, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1158) ;
Discussion et adoption le 11 juillet 1974.

Sénat :

Rapport de M. Coudé du Foresto, au nom de la commission mixte paritaire, n° 283 (1973-1974) ;
Discussion et adoption le 11 juillet 1974.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

Aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du code général des impôts ;

Aux personnes morales visées aux articles 207 et 208 du même code qui ont été exonérées de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des résultats de la période de référence ;

Aux sociétés en liquidation.

Art. 2. — I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises ou fabriqués par elles entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont réduits respectivement à 1, 1,5 et 2 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

II. — Le Gouvernement pourra rétablir par décret en Conseil d'Etat, pris avant le 30 juin 1975, les modalités de l'amortissement dégressif fixées par les articles 22 à 25 de l'annexe II au code général des impôts.

Art. 3. — I. — Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973, qui excèdent 3 500 F, sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou partie.

Ces majorations sont calculées par part de quotient familial selon le barème suivant :

MONTANT de la cotisation par part.	TAUX de la majoration exceptionnelle (en pourcentage).	DONT restituable.
2 501 à 5 000 F.....	5	Totalité.
5 001 à 10 000 F.....	10	Moitié.
10 001 à 100 000 F.....	15	Tiers.
Plus de 100 000 F.....	20	Quart.

Le montant des cotisations s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal), ainsi que des prélèvements non libératoires opérés sur les profits immobiliers visés à l'article 235 *quater* du code général des impôts.

Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :

MONTANT THÉORIQUE de la majoration par part.	SOMME A SOUSTRAIRE de ce montant théorique.
125 à 167 F.....	Triple de la différence entre 167 F et le montant théorique.
175 à 233 F (dans le cas du célibataire ayant une part).	Triple de la différence entre 233 F et le montant théorique.
500 à 584 F.....	Triple de la différence entre 584 F et le montant théorique.
1 500 à 1 667 F.....	Triple de la différence entre 1 667 F et le montant théorique.
20 000 à 21 667 F.....	Triple de la différence entre 21 667 F et le montant théorique.

II. — La majoration exceptionnelle fait l'objet d'un rôle spécial qui est émis et recouvré suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

La majoration exceptionnelle est exigible quinze jours après la date de mise en recouvrement du rôle.

Une pénalité de 10 p. 100 des sommes restant dues est mise à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés dans le délai de quinzaine à compter de la date d'exigibilité.

III. — Les sommes devant donner lieu à restitution en application du paragraphe I seront remboursées avant le 30 septembre 1975.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont applicables aux contribuables qui ont cessé ou qui cesseront de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974 que si leur cotisation pour 1973 est supérieure à 3 500 F par part.

Art. 4. — I. — La liste des éléments du train de vie pris en compte pour la taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 168 du code général des impôts est complétée comme suit :

Les bateaux de plaisance à voiles de 3 à 5 tonneaux de jauge internationale ;

Les participations dans des sociétés de chasse ;

Les participations dans des clubs de golf et les abonnements payés en vue de disposer de leurs installations ;

Les motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes ;

Les chevaux de selle.

II. — Le barème de la taxation forfaitaire est modifié et complété comme suit :

Employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

Pour la première personne âgée de moins de soixante ans : 20 000 F au lieu de 6 000 F ;

Pour chacune des autres personnes : 25 000 F au lieu de 9 000 F.

Motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes :

La valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 p. 100 après trois ans d'usage.

Bateaux de plaisance à voiles, avec ou sans moteur auxiliaire, jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale :

Au lieu de 2 500 F pour les cinq premiers tonneaux, 5 000 F pour les trois premiers tonneaux.

Pour chaque tonneau supplémentaire :

Au lieu de 750 F de 6 à 10 tonneaux, 1 500 F de 4 à 10 tonneaux ;

Au lieu de 1 000 F de 10 à 25 tonneaux, 2 000 F ;

Au lieu de 2 000 F au-dessus de 25 tonneaux, 4 000 F.

Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Bateaux de plaisance à moteur :

Au lieu de 2 000 F pour les vingt premiers chevaux, 4 000 F ;

Au lieu de 150 F par cheval-vapeur supplémentaire, 300 F.

Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Avions de tourisme :

Au lieu de 150 F par cheval-vapeur, 300 F.

Chevaux de course :

Au lieu de 6 000 F par cheval âgé au moins de deux ans, 20 000 F par cheval de pur sang âgé au moins de deux ans et 12 000 F par cheval autre que de pur sang et par trotteur âgés au moins de deux ans.

Chevaux de selle :

6 000 F par cheval âgé au moins de deux ans à compter du second cheval.

Location de droits de chasse et participation dans des sociétés de chasse :

Au lieu du montant des loyers payés, deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées.

Participation dans des clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :

Deux fois le montant des sommes versées.

Les exceptions prévues en ce qui concerne les employés de maison se trouvant au service de personnes qui ont à leur domicile des enfants âgés de moins de seize ans sont supprimées.

III. — Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

IV. — La somme de 15 000 F visée au 1 de l'article 168 du code général des impôts et la somme de 30 000 F visée au 2 du même article sont portées respectivement à 30 000 et 60 000 F.

V. — Pour l'application des majorations prévues au 2 de l'article 168 du code général des impôts, les contribuables doivent disposer simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques du train de vie. Les majorations sont de 20 p. 100, 40 p. 100, 60 p. 100, 80 p. 100 et 100 p. 100 selon que le nombre total des éléments autres que la résidence principale est de trois, quatre, cinq, six ou supérieur à six.

VI. — Les dispositions ci-dessus prennent effet pour l'imposition des revenus de l'année 1973.

Art. 5. — I. — 1° Il est institué une taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers réalisés en 1973 par les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur le revenu. Ces profits s'entendent :

Des plus-values de cession de terrains à bâtir, définies aux articles 150 *ter* et 150 *quinquies* du code général des impôts ;

Des profits de lotissement ;

Des profits consécutifs à la vente d'immeubles acquis ou achevés depuis moins de cinq ans, tels qu'ils sont définis à l'article 35-A du même code ;

Des profits de construction passibles des prélèvements visés par l'article 235 *quater*.

2° La taxe est égale à 10 p. 100 du montant des profits énumérés au 1° ci-dessus, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette du prélèvement ou de l'impôt sur le revenu. Elle est due par la personne redevable de l'une ou l'autre de ces impositions et ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou imputation. La taxe est assise et recouvrée, en ce qui concerne les profits de construction, suivant les procédures, les garanties et les sanctions prévues pour le prélèvement, et en ce qui concerne les autres profits, suivant celles prévues pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

II. — La fraction taxable des plus-values consécutives à la cession de terrains à bâtir acquis autrement que par succession ou donation-partage est portée de 70 à 100 p. 100, sauf pour ce qui concerne les plus-values dégagées à l'occasion de cessions opérées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974.

III. — 1° A compter des exercices clos postérieurement au 30 juin 1974, le montant net des plus-values à long terme réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu provenant de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés tels qu'ils sont définis au I de l'article 150 *ter* du code général des impôts, est taxé au taux de 25 p. 100. Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

2° Les dispositions du 1° sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au I de l'article 150 *ter*.

IV. — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1975 un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière.

Art. 6. — I. — 1° La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉROS du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION des produits. 2	INDICES d'identi- fication. 3	UNITÉ de perception 4	QUOTITÉS en francs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	(2) hl	(11) 72,39
	Essences et autres.....	11	(2) hl	(6) (11) 68,69
Ex 27-10 C	Gasoil non dénommé pré- sentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....	19	(2) hl	(6) 42,07

2° L'article 265 quater-1 (1^{er} alinéa) du code des douanes est modifié comme suit :

« L'essence de pétrole autre que le supercarburant employée aux usages énumérés au 2 ci-dessous bénéficie d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation ramenant le montant de la taxe supportée par ce produit à 24,47 F par hectolitre. »

II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux transports de voyageurs.

III. — Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 7 312 126 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 553 600 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 400 000 000 F.

Art. 10. — I. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 181 000 F.

II. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du développement rural et au ministre de l'économie et des finances (I. — Charges communes), au titre des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 589 000 000 F.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1974, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 650 000 000 F.

Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1975, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

La contrevaletur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements.

Art. 13. — Est approuvée l'imputation au compte « Pertes et bénéfices de changes » de la perte de change de 3 140 990 244,51 F résultant des opérations du fonds de stabilisation des changes au cours du deuxième semestre 1973.

Art. 14. — I. — Un chapitre III-1 « Allocation de rentrée scolaire » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE III-1

Allocation de rentrée scolaire.

« Art. L. 532-1. — Une allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.

« Art. L. 532-2. — Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment le taux de l'allocation, la date à laquelle le versement de cette allocation doit être effectué et le plafond de ressources, variable en fonction du nombre des enfants à charge, au-delà duquel l'allocation cesse d'être due.

« Art. L. 532-3. — L'article L. 553 est applicable à l'allocation de rentrée scolaire.

« Art. L. 532-4. — L'allocation de rentrée scolaire est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent code. »

II. — Les dispositions du présent titre sont applicables à compter de la rentrée scolaire de 1974.

III. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 9° L'allocation de rentrée scolaire. »

IV. — 1° L'article 1090 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1090. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous, les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles visées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Les dispositions générales du livre V dudit code leur sont applicables.

« Toutefois, l'allocation de la mère au foyer est attribuée dans les conditions particulières prévues aux articles 1092-1 à 1092-3 ci-après. »

2° Le premier alinéa de l'article 1091 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1091. — Les prestations familiales visées à l'article 1090, servies aux personnes salariées du régime agricole, sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. »

3° Le premier alinéa de l'article 1092 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1092. — Les prestations familiales visées à l'article 1090, servies aux personnes non salariées du régime agricole, sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. »

Art. 15. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret n° 74-324 du 24 avril 1974 portant ouverture de crédits à titre d'avance pris en application de l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

ETATS LEGISLATIFS

ETAT A

(Art. 7.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	3 663 000	»	3 663 000
Affaires étrangères.....	»	»	5 200 000	2 100 000	7 300 000
Affaires étrangères (Coopération).....	»	»	578 000	16 000 000	16 578 000
Agriculture et développement rural.....	»	»	11 850 000	411 410 000	423 260 000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement et tourisme (Equipement et logement).....	»	»	2 300 000	»	2 300 000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	150 000	450 000 000	450 150 000
Commerce et artisanat.....	»	»	15 000	»	15 000
Départements d'outre-mer.....	»	»	1 450 000	10 000 000	11 450 000
Développement industriel et scientifique.....	»	»	6 860 000	3 140 000	10 000 000
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	»	33 513 000	4 521 000 000	558 181 000	5 112 694 000
II. — Services financiers.....	»	»	40 000 000	»	40 000 000
Education nationale.....	»	»	141 000 000	67 000 000	208 000 000
Intérieur.....	»	»	34 775 000	»	34 775 000
Justice.....	»	»	20 000 000	»	20 000 000
Protection de la nature et environnement.....	»	»	290 000	»	290 000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	19 650 000	50 000 000	69 650 000
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	»	»	6 750 000	»	6 750 000
III. — Direction des Journaux officiels.....	»	»	11 000 000	»	11 000 000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	180 000	»	180 000
VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.....	»	»	67 000	»	67 000
Territoires d'outre-mer.....	»	»	1 225 000	6 000 000	7 225 000
Transports :					
II. — Transports terrestres.....	»	»	»	817 000 000	817 000 000
III. — Aviation civile.....	»	»	6 500 000	»	6 500 000
IV. — Marine marchande.....	»	»	794 000	37 185 000	37 979 000
Travail et santé publique :					
I. — Section commune.....	»	»	500 000	»	500 000
II. — Travail, emploi, population.....	»	»	1 600 000	»	1 600 000
III. — Santé publique et sécurité sociale.....	»	»	7 000 000	6 200 000	13 200 000
Totaux pour l'état A.....	»	33 513 000	4 844 397 000	2 434 216 000	7 312 126 000

ETAT B

(Art. 8).

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	500 000 000	500 000 000
Totaux pour le titre V.....	500 000 000	500 000 000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Développement industriel et scientifique.....		
.....	53 600 000	53 600 000
Totaux pour le titre VI.....	53 600 000	53 600 000
Totaux pour l'état B.....	553 600 000	553 600 000

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant promotion de classe dans le corps des administrateurs des affaires d'outre-mer (année 1974).

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1974, les administrateurs en chef de 3^e échelon des affaires d'outre-mer dont les noms suivent sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

M. Lanne (Bernard). | M. Valy (Maurice).

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
Vu le décret modifié n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 8 juin 1974 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) :

Chef de cabinet.

M. Emile Virel, licencié ès lettres.

Conseiller technique.

M. Jean-Marie Duval, attaché principal de préfecture.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 8 juin 1974, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1974.

ROGER POUJONSON.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 juillet 1974 prorogeant pour une nouvelle période de cinq ans les effets de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1964 déclarant d'utilité publique la création à Paris d'un espace libre public.

Par décret en date du 7 juillet 1974, ont été prorogés, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 8 juillet 1974, les effets de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1964 déclarant d'utilité publique la création à Paris dans le 20^e arrondissement d'un espace libre public à l'emplacement des immeubles sis 5-5 ter, impasse de Gènes ; 17 à 27, 51 à 55 et 14 à 40, rue Vilin ; 10 à 16, passage Vilin ; 1 à 21, 2 à 26 bis, passage Julien-Lacroix ; 1 à 5 et 2-4, cité Labor ; 17 à 31 et 49, rue Piat ; 2 à 18, villa Ottoz ; 19 à 23, passage de Pékin ; 34 à 36, rue Julien-Lacroix ; 43 à 57, 75 à 81, rue des Couronnes et 26, rue Botha, compris dans le périmètre de l'îlot insalubre n° 7 et autorisant la ville de Paris à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, et notamment son article 14 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1974 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de toute publicité,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 24 juin 1974 est rapporté.

Art. 2. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

Les Poupées sanglantes, Editions Elvifrance, 7, villa Robert-Lindet, Paris (15^e).

L'Anneau sanglant, Editions Elvifrance, 7, villa Robert-Lindet, Paris (15^e).

La Malédiction des druides, Editions Elvifrance, 7, villa Robert-Lindet, Paris (15^e).

Art. 3. — Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de ces revues et, d'autre part, la publicité faite pour elles par voie d'affiches.

Art. 4. — Le préfet de police et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
ROBERT PANDRAUD.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décrets plaçant des ministres plénipotentiaires dans la position de congé spécial.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1974, M. Dorget (Guy), ministre plénipotentiaire hors classe, est placé, sur sa demande et pour compter du 7 mars 1974, dans la position de congé spécial prévue par le décret du 5 mars 1969.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1974, M. Lavery (Pierre), ministre plénipotentiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, est placé, sur sa demande et pour compter du 15 mars 1974, dans la position de congé spécial prévue par le décret du 5 mars 1969.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1974, M. Le Roux de Bretagne (Guy), ministre plénipotentiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, est placé, sur sa demande et pour compter du 25 mars 1974, dans la position de congé spécial prévue par le décret du 5 mars 1969.